



LE SURENDETTEMENT DANS LE MONDE

L'EXCÈS DE DETTES DES INDIVIDUS
EST-IL MIEUX PRIS EN CHARGE
AILLEURS ?

AVANT PROPOS

Depuis 2021, CRESUS et le réseau SOS Familles Emmaüs organisent régulièrement les Rencontres de l'Inclusion Financière.

L'objectif est de créer un dialogue avec les personnes engagées, représentants d'institutions ou du monde bancaire et assurantiel autour de sujets relevant de l'exclusion/l'inclusion financière. Les textes qui suivent sont issus de ces événements.

Ce rapport s'adresse autant aux professionnels qu'au grand public. Nul besoin d'être spécialiste en sociologie, en économie ou en droit. Chacun y trouvera des clés de compréhension et des pistes de réflexion, d'autant qu'il y est question d'inclusion bancaire, mais aussi d'inégalités, de pauvreté, de discrimination et de solidarité.

Éditeurs : Association pour la Fondation CRÉSUS - association de droit local / Emmaüs France - association loi 1901

Siège social : CRÉSUS - 25, rue de Lausanne 67 000 STRASBOURG / Emmaüs France - 47, avenue de la Résistance
93 100 Montreuil

Directeurs de la publication : Jean-Louis KIEHL, président de CRÉSUS / Bruno MOREL, président de Emmaüs France

Rédaction : Gwenaëlle VINCELLE / Hélène DUCOURANT / Les équipes de CRÉSUS et les équipes d'Emmaüs France

N°RNA : Emmaüs France - W751077238

SIREN / SIRET : CRÉSUS - 51131797600021 / Emmaüs France - 350 999 660

Dépôt légal : mars 2026

Graphisme et mise en page sous logiciels libres : figureslibres.cc

Illustrations : Jérémie LUCIANI / jeremieluciani.com

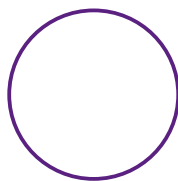


Allemagne, Belgique, Brésil et États-Unis constituent des cas d'études intéressants pour aborder autrement la prise en charge du surendettement. Ces pays présentent des niveaux différents de protection sociale, de conceptions de la protection de consommateurs qui n'ont rien à voir et des législations relatives au surendettement diversement développées.

Comment ces différents pays prennent-ils en charge leurs citoyens surendettés ? Dans quelle mesure et à quelles conditions une seconde chance ou un nouveau départ sont-ils possible pour les personnes présentant des dettes excessives ?

Nous proposons un « tour du monde du surendettement », non pas pour déterminer où il fait bon être surendetté, mais pour rendre compte des pratiques au-delà de nos frontières, car toutes les sociétés sont confrontées aux dettes.

Parmi les quatre pays retenus, nous avons fait le choix ci-dessous de développer avec précision les prises en charge du surendettement dans deux pays : l'un est très proche et ressemble à la France à bien des égards – la Belgique, et l'autre bien plus éloigné – le Brésil. Les deux autres seront présentées plus rapidement.



Les experts mobilisés :

Anne Fily

Experte belge de l'inclusion bancaire chez Financité et Présidente du Centre d'appui aux services de médiations de dettes à Bruxelles.

Mark Beguery

Directeur des services aux particuliers de la Banque de France.

Dieter Korczak

Président allemand de l'European Consumer Debt Network, sociologue.

Jeanne Lazarus

Sociologue (CNRS, CSO, Sciences Po), experte crédit/endettement aux États-Unis.

Timothée Narring

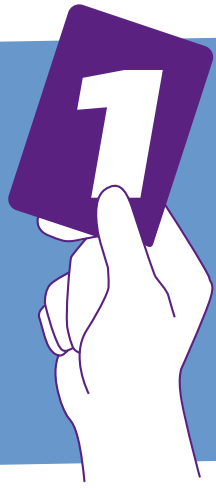
Anthropologue spécialiste des favelas brésiliennes au CESSMA.

Viviane Fernandes

Anthropologue brésilienne, chercheuse à l'IDEC Instituto de Defesa dos Consumidores (institut de défense des consommateurs).

Marie Gerrienne

Doctorante en sociologie à l'Université de Liège.



LA BELGIQUE, UN PAYS SI PROCHE MAIS AU TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT SI DIFFÉRENT

Un pays, deux procédures

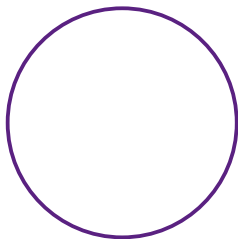
Depuis les années 1990, la Belgique propose deux formes distinctes de traitement du surendettement appelées « médiations ». L'une est amiable et l'autre judiciaire.

La médiation amiable est un accompagnement des personnes surendettées, réalisé par un professionnel dédié appelé « médiateur de dettes ». Ce dernier est le plus souvent un travailleur social d'un centre public d'action sociale ou d'une association spécialement agréée. Mais le médiateur peut être aussi avocat ou huissier. Deux missions principales lui incombent : faire le point sur le budget et les pratiques budgétaires des personnes qui le sollicitent, puis négocier avec les créanciers un plan d'apurement en leur nom.

L'autre forme de médiation est judiciaire. Appelée « Règlement collectif de dettes » (RCD), elle implique de passer par le tribunal du travail. Un

juge désigne un médiateur de dettes (le plus souvent un avocat) qui négocie avec les créanciers l'établissement d'un plan de remboursement. Quelle est la principale différence avec la médiation amiable ? Pendant la durée de la procédure (jusqu'à 7 ans), la personne débitrice ne reçoit plus de revenus, mais seulement un pécule qui est supposé lui assurer une vie décente. Ses revenus sont « confisqués » et attribués au remboursement de la dette, conformément aux modalités décidées par le tribunal. Cette procédure permet l'arrêt des saisies et poursuites engagées par les créanciers et éventuellement, un effacement des dettes restantes *in fine*.

Dans le rapport de contrôle de la procédure de règlement collectif de dettes par les tribunaux du travail¹, le Conseil Supérieur de la Justice indiquait qu'en moyenne seuls 6 % des dossiers font l'objet d'un plan de règlement judiciaire quand 94 % des dossiers font l'objet d'un plan de règlement amiable.



Quelles sont les recherches que vous menez ?

Zoom sur les spécificités des procédures de France et de Belgique : interview de Marie Gerrienne, doctorante à l'université de Liège

Le sujet de ma thèse de sociologie en cours traite de la question de la (dé-)judiciarisation des procédures de surendettement. En France, la procédure de surendettement, au cours du temps, s'est progressivement éloignée des tribunaux. Tandis qu'en Belgique, il y a deux procédures, dont une qui est entièrement judiciairisée. Je veux reconstituer, dans les deux pays, toute la « chaîne », à partir du moment du dépôt du dossier jusqu'à la fin de la procédure. L'objectif est de voir ce qui change pour les publics concernés, que l'on soit dans un système judiciairisé, ou que l'on soit dans un système peu judiciairisé.



Quelles sont les différences entre ces deux procédures ?

Il y a en beaucoup ! Mais je vais présenter celles qui, à mon sens, sont les plus importantes. Une première différence est qu'en Belgique, il existe deux procédures : une procédure amiable, totalement gratuite qui se fait essentiellement dans des CPAS (centre public d'action sociale)² et une procédure qui passe par le tribunal du travail et qu'on appelle le règlement collectif de dettes. Contrairement à la France, nous n'avons pas d'administration ou d'institution forte dédiée au surendettement qui statue sur les créances et les modalités ou non de remboursement.

Une deuxième différence entre les deux pays concerne la médiation. Alors qu'en France il n'y a pas de réels médiateurs de dettes avec des prérogatives établies, en Belgique si. Ce médiateur est désigné par un tribunal, qui dans les faits peut être soit un avocat, soit un travailleur social (ce qui est moins fréquent). Le rôle de ce médiateur est de proposer un plan (dans un délai de un an) au juge. Ce plan doit être accepté par tout le monde, c'est-à-dire, aussi bien le créancier que le débiteur. Dès que la procédure de règlement collectif de dettes commence, le médiateur crée un compte spécifique sur lequel les revenus de la personne sont versés. Ensuite, le médiateur verse, chaque mois, ce qu'il faut à la personne pour vivre. La seconde partie des revenus est reversée aux créanciers.

Si en France la procédure est totalement gratuite, en Belgique il faut payer le médiateur. Cela peut aller jusqu'à plusieurs milliers d'euros sur une procédure entière. Ce montant va être ajouté à la dette totale.

Une autre grosse différence entre les deux pays : en France, les gestionnaires de la Banque de France vont calculer la capacité de remboursement de la personne surendettée. Si cette capacité est négative et qu'il n'y pas de possibilité pour elle de retrouver une meilleure situation, la commission de surendettement va appliquer une procédure d'effacement de dettes (PRP). Environ le tiers des dossiers est concerné. Vu de Belgique, c'est très impressionnant ! Chez nous, en Belgique, c'est très exceptionnel (de l'ordre de 5%), Il existe une possibilité de remise de dettes totale, le juge peut proposer un effacement total des dettes, mais elle est très très rare.

Enfin, revenons sur le calcul de la capacité de remboursement réalisé par la Banque de France. Chez vous, elle est évaluée à partir de deux éléments :

- à partir des charges réelles payées par la personne débitrice, comme le loyer.
- sur la base de forfaits (un forfait alimentation, etc.)

Il s'agit d'une façon de faire très administrative et standardisée, où on essaie d'harmoniser et de traiter tout le monde de la même manière tout en prenant en compte les contraintes individuelles. Tandis qu'en Belgique, c'est plus au cas par cas : tous les budgets sont faits « au réel », selon le budget de chacun. De plus, comme c'est une procédure judiciaire, la personne peut être amenée à s'expliquer devant le juge. S'il y a une faute, il y a une sanction prévue par la loi. Par exemple, si la personne surendettée perçoit des revenus et oublie d'en parler à son médiateur, elle peut être dans l'impossibilité de redéposer un dossier pendant 5 ans.



Quel est votre avis vis-à-vis de ces différences ?

Pour les personnes surendettées, un bon point de la procédure française est qu'elle est gratuite, qu'elle aboutit fréquemment à des remises ou effacements de dettes et qu'elle est gérée par une administration, c'est moins impressionnant qu'un tribunal. En Belgique, le suivi des surendettés au cours de leur « désendettement » est sans doute plus serré, mais les conditions sont vraiment moins avantageuses.

Le règlement collectif de dettes - volumes et tendance

En 2022, 60 000 personnes seulement étaient en règlement collectif de dettes¹ en Belgique, soit 0,64% des 18 ans et plus. Entre 8 000 et 9 000 nouveaux cas sont traités chaque année. Vu de France, ce recours à la procédure judiciaire apparaît plus que confidentiel (en France, en 2024, plus de 134 000 nouveaux cas ont été présentés à la commission de surendettement).

Que peut-on dire de la composition des dossiers de surendettés ? Cette fois, de fortes similitudes avec la France apparaissent : les crédits sont de moins en moins présents et les dettes de charges courantes augmentent. Le recours au RCD est relativement faible, nous l'avons vu, et on note aussi qu'il est en baisse. Alors que plus de 17 000 dossiers avaient été initiés en 2011, 8 000 l'ont été par exemple en 2022.

Les critiques fusent

En Belgique, des critiques fusent. D'abord, cette médiation judiciaire est jugée incapable de régler la situation des nombreux ménages dont les revenus sont structurellement insuffisants pour faire face à leurs dépenses courantes. Selon Anne Fily de Financité, « *il n'y a pas de solutions pour les personnes pauvres et insolubles* ». Celles et ceux qui ne disposent pas de capacité de remboursement restent en effet sur le bord de la route.

D'autres critiques s'ajoutent : le caractère payant de la médiation, pourtant destinée à des personnes rencontrant des difficultés budgétaires, la trop longue durée des plans d'apurement, ou encore les trop fortes contraintes budgétaires imposées aux « bénéficiaires » du RCD, et ce pendant trop longtemps.

Selon Anne Fily, « *depuis plusieurs années, les services de médiation de dettes font état d'une bouche-à-oreille qui joue en défaveur de cette procédure* ». Perçue comme une solution miracle il y a une vingtaine d'années, le RCD aurait depuis quelques années mauvaise presse auprès de personnes qui y ont eu recours et en font une publicité négative. Un reportage de la RTBF datant de 2023 en atteste. Il évoque la situation de mères

qui élèvent seules leurs enfants⁴ : « Pendant sept ans, vous vivez en apnée et vos enfants en sont victimes. Vous n'avez pas accès à votre plan financier. Vous êtes infantilisés et on vous verse un barème qui est très bas et qui ne laisse pas de place au superflu comme acheter des chaussures neuves à son enfant alors que les siennes sont trouées. Tout est calculé au centime près. Vous avez un montant défini pour l'électricité, pour le gaz. Et si vous n'avez pas assez, on vous coupe l'électricité, il faudra attendre le mois prochain. Quand les dettes sont trop hautes, il arrive même que les enfants soient placés. »

Dans la même veine, Le Réseau belge de lutte contre la pauvreté (BAPN)⁵ défend l'idée que le règlement collectif des dettes (RCD) n'est pas une solution adaptée aux personnes à faible revenu, car le pécule de subsistance ne garantit pas une vie digne : « *Beaucoup de gens ne bénéficient pas d'un pécule suffisant pour garantir une vie digne. Certains budgets sont si faibles qu'en dépit d'efforts acharnés pour joindre les deux bouts chaque mois, les gens sont obligés de contracter de nouvelles dettes, ce qui met en péril l'ensemble de la procédure. (...) En cas de perte soudaine de revenu, certains médiateurs de dettes décident d'écrémer encore davantage le pécule, en dessous des limites minimales légales pourtant déjà insuffisantes.* »

Dans une étude menée par Caroline Jeanmart et Elise Dehon de l'Observatoire belge du crédit et de l'endettement en 2024⁶, les autrices avancent plusieurs hypothèses pour expliquer le non recours et la baisse du recours au RCD ces dernières années. Selon leurs enquêtes, on assiste depuis 2022 à une démobilisation des ménages en difficulté et à des situations de désaccord de plus en plus nombreuses entre les professionnels et les surendettés quant aux priorités budgétaires. Les autrices évoquent en sus de nouvelles formes « d'asphyxie administrative » pour ces ménages.



ENTRE TRAITEMENT AMIABLE ET PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ : LES PARCOURS ALLEMANDS DU SURENDETTEMENT

Que peut-on dire de l'Allemagne et de sa prise en charge du surendettement ? Tout comme en Belgique, deux types de prises en charge coexistent en Allemagne : la première est amiable et repose sur le recours à des travailleurs et des conseillers en dettes, la seconde est judiciaire.

Une prise en charge amiable développée depuis 45 ans

Depuis les années 1980, la prise en charge du surendettement s'appuie sur un réseau d'environ 1 400 services de conseil en dettes, financés principalement et originellement par les organisations religieuses et les syndicats patronaux. Ces structures reposent essentiellement sur l'action de travailleurs sociaux et conseillers en dettes. Quel est le rôle de ces derniers ? Les debt advisors cherchent d'abord à négocier un règlement amiable avec les créanciers. Si cette solution échoue, ils établissent alors un dossier pour la procédure d'insolvabilité (Verbrauchsinsolvenzverfahren) à soumettre au tribunal. Ils proposent un plan de remboursement qui est soumis à l'approbation du juge.

Private Insolvency (Verbrauchsinsolvenzverfahren)

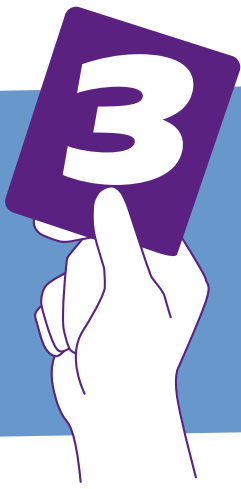
Pendant longtemps, le débiteur devait prouver sept années de « bonne conduite » avant de pouvoir être déclaré insolvable. Cela signifie que le débiteur devait verser le montant saisissable de son salaire au liquidateur pour règlement aux créanciers. Ce délai est désormais réduit à trois ans. A l'issue de cette période, la personne surendettée peut faire une demande auprès du tribunal pour bénéficier d'un effacement total de dettes. Selon le président de l'ECDN Dieter Korczak, l'effacement est un phénomène rare.

Des personnes en situation d'excès de dettes aux administrés recourant à la procédure d'insolvabilité

Les estimations convergent pour estimer à 8 millions, le nombre d'Allemands en situation de surendettement. Parmi eux, 500 000 sont aidés par les services de conseil en dettes. On estime le nombre de personnes qui trouvent une solution via la « procédure amiable » à 28 000 personnes en 2024. Ces chiffres proviennent des conseils en dettes allemands et ne tiennent pas compte des négociations qui sont menées par des avocats. En 2024, 72 100 nouvelles procédures judiciaires ont été ouvertes, soit une augmentation de près de 9 % par rapport à 2023.

Les autres cherchent des solutions par eux-mêmes, par exemple en recourant au travail non déclaré pour augmenter leurs ressources.

Comme en France, la majorité des personnes surendettées vivent sous le seuil de pauvreté : chez les seniors, cette proportion atteint 50%. La réforme de 2021, qui a réduit la « période de bonne conduite », a permis de confirmer le caractère protecteur de la procédure d'insolvabilité et permet aujourd'hui d'affirmer la seconde chance accordée aux débiteurs surendettés.



LES ÉTATS-UNIS : LE PAYS DE LA « SECONDE CHANCE » ?

Dès les années 1930, les États-Unis mettent en place un système de « faillite civile ». Le développement précoce du crédit à la consommation de masse s'est en effet accompagné de l'idée que la faillite était socialement tolérée, qu'une « seconde chance » était possible. Qu'en est-il aujourd'hui ? Est-il aisé de voir ses dettes effacées ?

Le « Chapitre 7 » liquidation et effacement de dettes

D'après la Constitution, la faillite civile relève de la compétence de la Fédération et non de chaque État. C'est dans le Bankruptcy Act (ou Code de la faillite) que sont décrites les prises en charge des situations d'excès de dettes des individus.

Le septième chapitre rend compte de l'effacement total des dettes, laquelle est la procédure la plus utilisée.

L'effacement, aussi appelé « liquidation » est possible avec l'intervention d'un juge et à certaines conditions :

- Ainsi, tous les biens de la personne surendettée doivent être vendus, et les sommes ainsi récupérées sont partagées entre les créanciers au prorata de leur créance.
- La personne surendettée doit par ailleurs disposer d'un revenu inférieur au revenu médian de l'État dans lequel elle se trouve.
- Elle doit aussi prouver qu'elle n'est pas en capacité de rembourser ses dettes.

Si elle respecte ces conditions, elle peut « repartir à 0 ». Cette procédure de faillite civile a correspondu aux 70 % des cas de surendettement aux États-Unis pour la période 1990 à 2004⁷.

Si ces critères ne sont pas remplis, la personne

surendettée est amenée à suivre la procédure dite du Chapitre 13.

Le « chapitre 13 » Rééchelonnement des dettes

Le « chapitre 13 » présente la solution d'« ajustement des dettes d'un individu aux revenus réguliers ». Si l'individu en situation d'excès de dettes est en mesure de proposer un réaménagement de l'ensemble de ses dettes sur trois à cinq ans, la cour lui assigne un administrateur qui veille à l'application du plan. Quel est l'intérêt pour le débiteur ? Cela lui permet d'éviter la saisie de certains de ses biens et plus spécialement de son logement. Il lui faudra pour cela apurer l'ensemble des arriérés des cinq dernières années et n'être défaillant dans aucun de ses paiements futurs.

La faillite de « chapitre 13 » représentait environ 30 % des faillites personnelles aux États-Unis sur la période qui s'étend de 1990 à 2004. Moins favorable aux débiteurs que le chapitre 7, cette procédure est bien entendu préférée par les créanciers.

« Si pendant longtemps à l'aide de ces deux régimes de faillites, les États-Unis étaient perçus comme le pays de la seconde chance, il faut noter qu'à partir de 2005, au cours des années Clinton, un durcissement est opéré », selon la sociologue Jeanne Lazarus. Les faillites relevant du chapitre 7 apparaissent parfois comme des solutions « de convenance », activées par « des individus qui auraient en réalité les moyens d'éponger tout ou partie de leurs dettes »⁸.

La faillite civile aux USA: volumes et tendances

Si en 2005, plus de 2 000 000 millions de faillites civiles avaient été prononcées, en 2024, elles sont proches de 500 000⁹. Plus précisément, 310 000 ont relevé du chapitre 7 (le plus avantageux) et 193 000 du chapitre 13.

La baisse des ressources économiques, les problèmes de santé (y compris parce qu'elles génèrent des dettes pour raisons médicales) sont les causes du surendettement les plus citées par les personnes concernées¹⁰. Il est à noter que 41% des résidents sur le sol des Etats-Unis ont des dettes pour raisons médicales, et 24% d'entre eux envisagent que la faillite pourrait être la solution à cet endettement spécifique.



LE BRÉSIL, PAYS DE LA « FOIRE AUX DETTES »

Terminons par le Brésil. Selon Timothée Narring, anthropologue français spécialiste des budgets des ménages populaires dans les favelas brésiliennes, environ 30 millions de Brésiliens et Brésiliennes sont en situation d'endettement excessif – soit 40% de la population adulte¹¹. Plus largement, 60 millions de consommateurs sont fichés dans ce pays pour défaut de paiement, témoignant des difficultés budgétaires massives des ménages et d'impayés importants pour les créanciers. Dans un pays où les ménages populaires ont largement accès au crédit à la consommation, et où l'instabilité économique est prégnante¹², comment l'État, les créanciers et les associations interviennent-ils pour prendre en charge cet enjeu ?

Une loi sur le surendettement

Le Brésil dispose depuis 2021, d'une loi dite « loi sur le surendettement ». Selon Viviane Fernandes, anthropologue brésilienne spécialiste du sujet : « Cette législation est le résultat d'un très long processus puisque les premières discussions en vue de sa création ont débuté en 2010. Cette loi a introduit des notions comme le "minimum vital", elle a établi des devoirs de crédit responsable et restreint certaines pratiques abusives dans l'offre de crédit. Elle a aussi et surtout créé une procédure judiciaire de rééchelonnement des dettes. Concrètement, tous les créanciers peuvent se retrouver autour d'un même plan de paiement avalisé par un tribunal ».

Quatre ans après son entrée en vigueur, la loi peine à produire des effets. Le grand public ne la connaît pas, l'application judiciaire demeure restreinte, concentrée dans quelques tribunaux, et nombre de créanciers s'abstiennent de participer aux audiences de conciliation, affaiblissant ainsi la loi. *« Le marché du crédit continue d'être marqué par des offres agressives, chères et peu transparentes, notamment à destination des retraités et des personnes vulnérables. Cela encourage l'endettement sans réelle évaluation de la capacité de remboursement. Sans politiques fortes d'éducation financière, de contrôle des pratiques commerciales et de responsabilisation du crédit, la loi reste largement symbolique ! »* renchérit l'anthropologue qui travaille aujourd'hui pour une association de consommateurs.

La loi ne réglant pas l'apurement des impayés et la situation des surendettés, d'autres dispositifs de médiation rencontrent davantage de succès.

Le fichage des consommateurs défaillants : la condition de surendetté.

Si les dispositifs de médiations de dettes décrits ci-dessus sont sollicités par les débiteurs et débitrices c'est non seulement pour trouver des solutions de paiement, mais aussi parce qu'ils permettent de sortir des dispositifs de fichage qui recensent les consommateurs en défaut de paiement.

« Avoir le nom sale » ou « laver son nom » sont des expressions populaires désignant le fait de faire partie ou de sortir de ces fichiers de mauvais payeurs. Être inscrits dans les fichiers complique en effet la vie des débiteurs, cette inscription les

prive de leur accès au crédit, de certaines assurances, de l'accès au marché du logement ou encore elle les empêche de postuler à des emplois publics. Si au Brésil, les créanciers engagent rarement des procédures judiciaires contre les débiteurs en cas de non paiement des factures et des échéances de crédit, cette inscription constitue une réelle contrainte.

Se rendre à la foire aux dettes puis payer la première mensualité des plans d'échelonnement permet dès lors aux surendettés de sortir de ces fichiers, de retrouver leur accès au crédit... jusqu'au prochain incident de paiement.

Les pistes d'amélioration

Selon Viviane Fernandes, *« les associations de consommateurs au Brésil se concentrent aujourd'hui sur quatre axes principaux concernant le surendettement : elles exigent une surveillance effective et un crédit responsable de la part des banques et institutions financières ; elles mènent des campagnes et promeuvent l'éducation financière pour prévenir l'endettement ; elles défendent des améliorations de la loi sur le surendettement ainsi que des politiques publiques permanentes ; et elles réclament une protection spécifique pour les groupes vulnérables, telles que les personnes âgées et les populations à faible revenu »*. Il s'agit donc à la fois de transformer la loi et de réduire les causes structurelles du surendettement.

La « foire aux dettes » : comment ça marche ?

Depuis une dizaine d'années, dans les villes du pays, ont lieu régulièrement des « foires aux dettes » aussi appelées « foires de récupération du crédit ». Organisées dans des lieux publics tels que les gymnases municipaux par les associations de consommateurs, les municipalités ou les créanciers, elles visent à réunir durant quelques jours, sur un même lieu, les habitants et les principaux créanciers (établissements de crédit, compagnie d'électricité, service d'eau, etc.) qui tiennent des stands dans lesquels viennent les débiteurs qui cherchent à négocier leurs impayés¹³. Ces événements attirent les habitants par milliers. Ils attendent des heures pour rencontrer les agents de recouvrement de leurs créanciers. Ils y voient une façon de prendre connaissance de l'étendue de leurs impayés et de pénalités associées, de négocier la suppression de certains frais ou créances très anciennes, et surtout d'échelonner le paiement de leurs dettes.

Ces événements permettent aux créanciers de renouer le contact avec leurs clients débiteurs. Ils contribuent aussi à dédramatiser les dettes et le surendettement chez les participants de la foire¹⁴.

Le succès de ces foires a incité le gouvernement à chercher à généraliser le dispositif, en le rendant numérique et permanent. Depuis 2023, le programme « *Desenrola Brasil* » a abouti à la création d'une plateforme numérique de médiation de dettes. Les débiteurs et créanciers peuvent, à distance, créer des plans de rééchelonnement des créances via ce dispositif. Si le succès n'est pas au rendez-vous, l'initiative témoigne sans doute de la volonté de respecter les intérêts des créanciers qui restent maîtres des conditions d'apurement des dettes des ménages. Il reste à comprendre pourquoi les surendettés ne s'en saisissent pas.

- 1 Si dans nombre de pays, des lois encadrent le surendettement, elles ne sont pas toujours jugées suffisamment favorables ou adaptées, aux connaissances des dispositifs et aux trajectoires budgétaires des ménages pour que ces derniers s'en saisissent. C'est par exemple le cas en Belgique du Règlement collectif de dettes.
- 2 La morale est très clairement présente dans ces dispositifs et procédures : on attend une « bonne conduite » durant laquelle le débiteur paye ses dettes selon le plan adopté par le tribunal et sa quotité saisissable pendant trois ans en Allemagne pour bénéficier de l'effacement quant, au Brésil, il est dit que « votre nom est sali » lorsqu'il est inscrit dans les fichiers qui recensent les consommateurs en défaut de paiement.
- 3 Le droit à la « seconde chance », c'est-à-dire à l'effacement des dettes à certaines conditions dans les pays où il est effectif, n'est pas gravé dans le marbre. Le durcissement de la législation après 2005 aux États-Unis en atteste.
- 4 L'enjeu du non recours est partout : alors que les personnes non concernées peuvent avoir l'impression que les procédures de surendettement sont détournées par des personnes de mauvaise foi qui en profitent pour surconsommer, sur le terrain, on ne peut que constater que, partout, les surendettés hésitent à recourir aux procédures et dispositifs prévus par l'État pour trouver une solution à leur déséquilibre budgétaire.



CONCLUSION

Notes :

- 1** Le contrôle de la procédure de règlement collectif de dettes par les tribunaux du travail (2022), <https://csj.be/admin/storage/hrj/audit-rcd-rapport-definitif.pdf>
- 2** En France, l'équivalent serait les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).
- 3** En France, l'équivalent serait les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).
- 4** Pitisci J., Warnotte J. RTBF, 13/01/2023, <https://www.rtb.be/article/les-mamans-solos-et-surendettees-demandent-du-changement-11135540>
- 5** BAPN, Sortir de l'endettement, le règlement collectif de dettes : problèmes et solutions pour et par les personnes en situation de pauvreté, 2020 <https://bapn.be/storage/app/media/BAPN-Rapport2020%20fr%20laatste%20versie.pdf>
- 6** « Où sont les surendettés ? Un an après » Analyse du (non ou faible) recours à la médiation de dettes amiable et judiciaire en Belgique en 2024 E. Dehon (économiste) et C. Jeanmart (sociologue) <https://observatoire-credit.be/storage/4012/OSS-2.0---Version-consolid%C3%A9e.pdf>.
- 7** Jorion, P. (2006). L'endettement excessif aux États-Unis et ses raisons historiques. *Revue du MAUSS*, no 27(1), 322-342. <https://doi.org/10.3917/rdm.027.0322>.
- 8** Jorion, Paul (op.cit)
- 9** <https://www.debt.org/bankruptcy/statistics/>
- 10** Foohey Pamela, M Lawless Robert, Thorne Deborah, *Annual review of law and social science*, Vol. 20:219-236 : Debt on the Ground: The Scholarly Discourse of Bankruptcy and Financial Precarity, <https://www.annualreviews.org/content/journals/10.1146/annurev-lawsocsci-042022-112004>
- 11** J Viviana Fernandes, De bom pagador a superendividamento (Du bon payeur au surendettement), juillet 2021 <https://pp.nexojornal.com.br/opiniao/2021/07/08/de-bom-pagador-a-superendividado>
- 12** Timothée Narring, La Gauche Brésilienne souffle sur les braises, *AOC* avril 2023 <https://aoc.media/analyse/2023/04/23/la-gauche-bresilienne-sur-les-braises-du-credit/>
- 13** Narring, T. et Ducourant, H. Debt, power and time : the case of a Brazilian debt fair. *Vibrant: Virtual Brazilian Anthropology*, 2025, 22, <https://www.scielo.br/j/vb/a/KJ9TkccPhSwpbCXkYXxH75w/?lang=en&format=pdf>
- 14** Narring, T. et Ducourant, H. (2024). Ethnographie d'une foire aux dettes brésilienne. *Terrains & travaux*, 2024/1, n°44, 99-118. <https://doi.org/10.3917/tt.044.0099>.

